

N° d'ordre 277



Numéro du répertoire 2015 / 58
Date du prononcé 03 février 2015
Numéro du rôle 2014/AN/110
En cause de : B V. C/ ONEM

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale - chômage - allocations de chômage - conditions d'octroi -
privation de travail et de rémunération - activité accessoire autorisée - limites -
obligation de déclaration préalable - révision - récupération AR 25/11/1991,
art. 44, 45, 48, 71 149 et 169 ;
Sécurité sociale - chômage - allocations de chômage - conditions d'octroi -
incidence d'une condamnation pénale ; loi 18/4/1878, art. 4 ;
Sécurité sociale - chômage - allocations de chômage - révision et récupération
- principe de respect du délai raisonnable - incidence - dommage réparable -
lien causal; Code civ. 1382 ;
Sécurité sociale - chômage - sanction - principe *non bis in Idem*.

COVER 01-00000088274-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

B **V**

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître Denis HEGER, avocat à
5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57

CONTRE :

1. Office National de l'Emploi (en abrégé l'ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître Véronique DAMANET, substituant son confrère
Maître JOLY Robert, avocats à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 27 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6 chambre (R.G. 08/1544/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 18 juillet 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 22 juillet 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 16 septembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 16 septembre 2014 et celles de la partie appelante reçues au greffe les 27 et 28 octobre 2014 ;



- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 4 novembre 2014 ;
- le dossier et l'état de dépens de la partie appelante déposés à l'audience du 2 décembre 2014 ainsi que la pièce de la partie intimée ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 décembre 2014.

Monsieur Frédéric Kurz, avocat général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 19 décembre 2014, auquel les parties n'ont pas répliqué. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique accordé aux parties.

I LA DECISION ATTAQUEE – LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

La décision attaquée a été adoptée le 08 juillet 2008 par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé ONEm.

Par cette décision, il a exclu monsieur V., ci-après dénommé monsieur V., du bénéfice des allocations de chômage du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 au motif qu'il avait exercé une activité non compatible avec le droit à ces allocations.

L'ONEm a également décidé d'exclure monsieur V. du droit aux allocations pour une période de 26 semaines à partir du 14 juillet 2008 pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle. Il a enfin décidé de récupérer les allocations indûment perçues du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007.

2.

Par une requête du 11 juillet 2008, monsieur V. a contesté cette décision, ce dont il se déduit qu'il sollicitait d'être à nouveau admis au bénéfice des allocations de chômage et la suppression de la sanction qui lui avait été infligée. Il demandait également les dépens.

3.

Le jugement attaqué¹ a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a condamné l'ONEm aux dépens de monsieur V., liquidés à 120,25 euros.

4.

Par son appel, monsieur V. demande la réformation du jugement et que sa demande originale soit déclarée fondée.

¹ Trib. trav. Liège (div. Namur, 6^{ème} ch.), 27 juin 2014, R.G. n° : 08/1544/A.



Il demande également les dépens d'appel.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur V. est âgé de 62 ans.

6.

Le 8 mars 2004, monsieur V. a rempli un formulaire C1 pour déclarer une activité indépendante accessoire de jardinage et de rejointolement de briques. Il a indiqué que cette activité serait exercée deux jours par semaines, après 18 heures.

L'autorisation d'exercer cette activité, du lundi au vendredi avant 7 heures et après 18 heures, lui a été donnée le 9 avril 2004.

7.

Une nouvelle demande et une nouvelle autorisation comparables ont été données en avril 2004.

8.

Le 6 septembre 2005, monsieur V. a été entendu par l'ONEm au sujet de son activité accessoire. Il a déclaré exercer une activité accessoire dans les secteurs de l'horticulture et du nettoyage. Il a notamment indiqué exercer cette activité le soir uniquement, mais a concédé qu'il était très difficile de faire du jardinage le soir.

Un certain nombre de clients de monsieur V. ont également été auditionnés.

9.

Les 2 et 23 avril 2008, monsieur V. a été entendu à nouveau par l'ONEm.

10.

Le 30 avril 2008, l'ONEm a dressé un *pro justitia* à l'égard de monsieur V. pour ne pas avoir fait mention préalable d'une activité rémunérée sur sa carte de contrôle.

11.

Le 8 juillet 2008, l'ONEm a pris la décision attaquée.

12.

Monsieur V. a été poursuivi par devant le tribunal correctionnel de Namur pour avoir:



- avec intention frauduleuse, omis de faire mention préalable d'une activité sur sa carte de contrôle ;
- avec intention frauduleuse, fait usage de documents inexacts, à savoir ses cartes de pointages, pour se faire allouer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit ;
- fait sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou conserver une subvention, indemnité ou allocation à charge de l'Etat ou composée des deniers publics.

13.

Le 25 janvier 2010, le tribunal correctionnel de Namur a dit les préventions établies. Il a condamné monsieur V., outre aux frais, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 50 euros, le tout avec un sursis de trois ans.

Monsieur V. a fait appel de ce jugement.

14.

Le 18 avril 2013, la cour d'appel de Liège a statué sur l'appel de monsieur V.

Elle a jugé les préventions établies. Elle a par ailleurs constaté un dépassement de la durée raisonnable des poursuites pénales, découlant spécialement d'un délai de fixation de trois années en appel, sans raison objective. Elle s'est par conséquent limitée à déclarer les préventions établies. Elle a condamné monsieur V. aux frais et a réservé à statuer sur la condamnation d'office et sur les éventuels intérêts civils.

Le 21 mai 2013, monsieur V. a formé un pourvoi contre cet arrêt.

15.

Le 29 janvier 2014, la cour de cassation a rejeté ce pourvoi.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur V.

16.

Monsieur V. indique que la procédure répressive s'est clôturée par un arrêt de la cour d'appel de Liège du 18 avril 2013. Cet arrêt ne lui permet plus de contester les préventions. Par contre, il retient de cet arrêt le constat d'un dépassement du délai raisonnable puisque la cause a mis trois ans pour être fixée en degré d'appel.

Monsieur V. conteste par ailleurs l'exposé des faits qui fonde la décision de l'ONEm, spécialement l'intention frauduleuse qui lui est reprochée. Il souligne que cette intention est



déduite d'un courrier lui rappelant les conditions d'exercice de son activité en 2008, soit bien après la période en litige.

17.

Monsieur V. estime que l'ONEm a pris sa décision dans un délai excédant le raisonnable. En effet, l'ONEm avait quasiment tout en main pour prendre sa décision à l'issue de sa première audition le 6 septembre 2005. Il a cependant encore attendu 2 années et demie pour prendre sa décision, alors que le dossier était d'une extrême simplicité. Or, cet écoulement injustifié du temps engendre un préjudice considérable puisqu'il a pour conséquence la réclamation d'indemnités colossales.

Monsieur V. soutient également que la procédure judiciaire a duré de manière excessive. Rien n'obligeait en effet l'ONEm et le tribunal du travail à attendre l'issue de la procédure pénale, au cours de laquelle l'ONEm aurait pu se constituer partie civile. Cette même procédure pénale a aussi méconnu le délai raisonnable, ce que la cour d'appel de Liège a du reste relevé.

Monsieur V. indique que la conséquence du dépassement du délai raisonnable est le caractère illégal de la décision de l'ONEm, qui doit donc conduire à son annulation et à la décharge des obligations qu'elle fait peser sur lui.

Subsidiairement, il faudrait déduire de ce qui est réclamé par l'ONEm les conséquences de la faute de ce dernier. Ainsi, l'indu pourrait être limité à la période de novembre 2004 à novembre 2005.

La position de l'ONEm

18.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

Il relève que monsieur V. a été poursuivi pénalement pour les faits visés par la décision litigieuse. Puisque sa culpabilité a été reconnue, il ne peut désormais plus contester les faits.

19.

S'agissant du délai raisonnable, l'ONEm fait valoir que la procédure a été suspendue pendant la durée des poursuites pénales, ce qui ne peut lui être reproché.

S'agissant de l'enquête administrative, l'ONEm soutient, comme les premiers juges, que l'éventuel dépassement du délai raisonnable ne modifie en rien l'obligation de restituer l'indu.



De manière concrète, il indique que tous les éléments n'étaient pas réunis dès le mois de septembre 2005. Au contraire, à ce moment, monsieur V. avait indiqué se conformer à l'autorisation qu'il avait reçue et ce n'est que grâce aux vérifications ultérieures que l'inverse a été démontré.

L'ONEm indique encore que le délai de prescription a été respecté, ce qui exclut dès lors toute faute, et que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable à la procédure administrative.

IV L'AVIS DU MINISTRE PUBLIC

20.

Monsieur l'avocat général rappelle les antécédents du litige et la chronologie des faits.

Il estime que le délai d'enquête a été excessif puisque rien ne s'est produit entre le 19 octobre 2005 et le 3 mars 2008, même si l'ONEm ne disposait pas encore de tous les éléments nécessaires pour statuer à la première de ces deux dates.

Monsieur l'avocat général considère que ce délai déraisonnable est sans effet du point de vue de l'exclusion pour le passé et de la récupération des allocations. Le principe général du délai raisonnable ne peut en effet être invoqué à l'encontre de dispositions légales.

Par contre, ce dépassement du délai raisonnable a causé préjudice à monsieur V., ce qui peut justifier l'octroi de dommages et intérêts qui peuvent être évalués au montant de la récupération ordonnée pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 3 mars 2008 (soit de la date à laquelle la décision aurait pu être prise à la date à laquelle l'enquête a été reprise).

S'agissant de la sanction d'exclusion, monsieur l'avocat général estime que le principe *non bis in idem* y faisait obstacle dès lors que monsieur V. avait fait l'objet de poursuites pénales préalables pour les mêmes faits, même si elles n'avaient débouché que sur une simple déclaration de culpabilité.

V LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

21.

Le jugement attaqué a été rendu le 27 juin 2014.

L'appel, introduit par requête le 18 juillet 2014, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.



La cour constate par ailleurs que toutes les conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

22.
L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

La décision d'exclusion des allocations pour la période du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007

23.
L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage énonce que le bénéfice des allocations est subordonné à la condition d'être privé de travail et de rémunération à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

24.
Selon l'article 45, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est considéré comme travail au sens de l'article 44 l'activité exercée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges de biens et services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, de même que l'activité exercée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille².

La règle relative à l'activité exercée pour son propre compte est encore précisée par le dernier alinéa de cet article qui indique qu'une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

L'alinéa 2 du même texte précise quant à lui que l'activité exercée pour compte d'un tiers est présumée procurer une rémunération ou un tel avantage matériel.

L'article 45, alinéa 4, énonce également une série d'activités n'étant pas considérée comme du travail (activité artistique effectuée comme hobby, loisirs, tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, etc).

² Voy. M. Palumbo, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 39.



Les alinéas 5 et 6 de l'article 45 de l'arrêté royal prévoient encore que les allocations peuvent être maintenues en cas de préparation à une activité indépendante limitée à certains aspects (études de faisabilité, aménagement de locaux et installations de matériel ou établissement de contacts). Ce maintien suppose cependant d'en avoir fait la déclaration préalable au bureau du chômage et n'est valable qu'une seule fois et pour une durée de six mois.

25.

L'article 48, § 1^{er}, de l'arrêté royal permet au chômeur, sous certaines conditions d'exercer une activité à titre accessoire.

Parmi ces conditions, figure celle d'exercer l'activité en cause principalement entre 18 heures et 7 heures, hormis les jours de week-end (à l'exception de la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés).

26.

Selon l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit notamment être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui et, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

27.

Enfin, à l'instar de toutes les conditions d'octroi des prestations sociales, c'est au chômeur qui soutient être privé de travail qu'il incombe d'en rapporter la preuve³.

28.

L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale exprime, via l'adage « le criminel tient le civil en état », la règle de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur, découlant elle-même du caractère *erga omnes* de la chose jugée en matière répressive⁴.

Il s'agit d'un principe général du droit⁵, exprimé comme suit par la doctrine : "la juridiction civile ne peut remettre en question ce qui a été jugé définitivement, certainement et nécessairement par le juge répressif sur l'existence d'un fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action publique"⁶.

³ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, p. 382.

⁴ Voy. P. Mahaux, "La chose jugée et le Code judiciaire" *mercuriale* prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation du 1er septembre 1971, *J.T.*, 1971, p. 588.

⁵ Cass., 27 juin 1972, *Pas.*, 1014; Cass., 27 novembre 1970, *Pas.*, p. 275.

⁶ H. Bosly, D. Vandermeersch et M. A. Beernaert, *op. cit.*, et les nombreuses références citées.



29.

Compte tenu des principes énoncés au point qui précède, monsieur V. ne peut plus actuellement remettre en cause les faits qui fondent tant la décision de l'ONEm du 8 juillet 2008 que les préventions dont il a été reconnu coupable par la cour d'appel de Liège.

Il s'agit de l'exercice pendant la période litigieuse d'une activité pour son propre compte en dehors des limites horaires imposées par l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'absence de déclaration préalable de cette activité sur sa carte de contrôle.

Il en va de même de son intention frauduleuse, puisqu'elle forme un des éléments constitutifs de chacune des trois préventions qui ont été déclarées établies.

30.

Par conséquent, en application de l'ensemble des dispositions précitées et de l'article 149, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prévoit la révision des décisions de l'ONEm, c'est à juste titre que celui-ci a, par sa décision du 8 juillet 2008, considéré que monsieur V. ne remplissait pas les conditions d'octroi des allocations de chômage et décidé de l'en exclure.

La décision de récupération

31.

Aux termes de l'article 169, alinéa 1^{er}, du même arrêté, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Les alinéas suivants de la même disposition énoncent une série d'exceptions à cette règle, en faveur notamment du chômeur de bonne foi. Selon l'alinéa 2 de l'article 169, il appartient au chômeur d'établir avoir perçu les allocations de bonne foi.

32.

En application de cette disposition, et puisque l'intention frauduleuse de monsieur V. exclut sa bonne foi, c'est également à juste titre que l'ONEm a ordonné la récupération des allocations de chômage perçues indûment pendant la période en litige.

Le principe de respect du délai raisonnable

33.

En tant qu'autorité administrative, l'ONEm est soumis aux principes généraux du droit administratif, c'est-à-dire les règles de droit non écrites auxquelles l'administration doit



conformer son fonctionnement et son action⁷. Parmi ces principes généraux, figurent les principes de bonne administration, dont notamment le principe du raisonnable et de respect du délai raisonnable.

34.

Les litiges en matière de sécurité sociale, hormis ceux portant sur des sanctions administratives ou qui s'ouvrent par des décisions de nature discrétionnaire, ont pour objet un droit subjectif, de nature politique⁸, c'est-à-dire le droit à la prestation sociale en cause, pour une période donnée⁹.

Il s'agit donc d'un contentieux subjectif, portant sur un droit, et non objectif, c'est-à-dire dirigé contre un acte¹⁰.

35.

Il en découle que l'appréciation des juridictions du travail dans ce cadre n'est pas limitée à la validité de la décision administrative attaquée.

Les juridictions ont en effet l'obligation, en cas de constat d'illégalité de cette décision, de substituer leur appréciation du droit subjectif en cause à celle de l'administration¹¹, faisant ainsi ce que cette dernière eût dû faire, en examinant toutes les conditions d'octroi de ce droit, en ce compris celles non abordées par la décision¹², sous la seule réserve des droits de la défense et du principe dispositif.

36.

Par conséquent, les obligations formelles ou procédurales imposées aux institutions chargées de l'octroi des prestations sont dépourvues de sanction effective puisque le constat de leur violation reste sans conséquence pour l'assuré social concerné, à tout le moins sous l'angle du droit subjectif en cause et de son examen par les juridictions du travail¹³.

⁷ J.F. Neven, "Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et le chômage" In *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 581; J.F. Neven et D. De Roy, "Principes de bonne administration et responsabilités de l'ONSS" in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *La sécurité sociale des travailleurs salariés. Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcier, 2010, p. 508.

⁸ Cass., 21 décembre 1956, *Pas.*, 1957, I, p. 430; W. Ganshof van der Meersch, « Existe-t-il des droits administratifs et sociaux distincts des droits politiques et dépourvus de garanties constitutionnelles ? » conclusions avant Cass., 21 décembre 1956, *J.T.*, 1957; P. Wigny, « Droits administratifs subjectifs – A propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1956 », *J.T.*, 1957, p. 361;

⁹ J.F. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir.), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 418 et les références citées.

¹⁰ P. Gosseries, « Contentieux de la sécurité sociale : compétence d'attribution et saisine des juridictions du travail », *J.T.T.*, 1981, p. 291.

¹¹ Cass., 26 février 1975, *Pas.*, p. 665; Cass., 18 juin 1984, *Pas.*, p. 1271; Cass., 13 mars 2000, *Pas.*, p. 562.

¹² J.F. Neven et H. Mormont, *op. cit.*, n° 14.

¹³ J.F. Neven et H. Mormont, *op. cit.*, n° 16.



37.

Par ailleurs, les principes de bonne administration, hormis lorsqu'ils sont de valeur constitutionnelle, s'appliquent pour autant qu'ils soient en conformité avec les normes de droit supérieur et à défaut de disposition réglementaire expresse en sens contraire¹⁴.

38.

Il résulte de ce qui précède que le constat d'une violation du principe du respect du délai raisonnable par l'ONEm dans l'adoption de sa décision reste sans incidence, sous réserve de la prescription, sur sa compétence, et celle des cours et tribunaux, pour statuer sur le droit aux allocations de chômage et l'éventuelle récupération de celles-ci en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

39.

Par conséquent, le fait que l'ONEm ait méconnu le principe du respect du délai raisonnable en n'accomplissant aucun acte d'enquête entre octobre 2005 et mars 2008 ne remet pas en cause ce qui vient d'être décidé quant à l'exclusion des allocations pour la période du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 et quant à la récupération des allocations perçues indûment pour cette période.

40.

Monsieur l'avocat général suggère en termes d'avis que la méconnaissance par l'ONEm du principe du respect du délai raisonnable pourrait justifier l'octroi de dommages et intérêts qui pourraient se compenser avec les allocations perçues indûment et à restituer.

41.

A cet égard, la cour constate en premier lieu qu'aucune demande n'est faite en ce sens.

42.

Par ailleurs, une telle demande ne pourrait en tout état de cause être accueillie que moyennant la preuve d'un dommage en lien causal avec la faute consistant dans la violation du principe du respect du délai raisonnable. Or, en l'absence de disposition spécifique contraire, l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement¹⁵.

En l'espèce, le dommage résultant de ce que les conditions d'octroi des allocations n'étaient pas remplies, compte tenu de l'exercice d'une activité non déclarée à l'ONEm, se serait produit de la même manière en l'absence de méconnaissance du principe du respect du délai raisonnable.

¹⁴ J. F. Neven, *op. cit.*, p. 586 et les références citées; J. Jaumotte, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création (1946-1996)*, Bruylant, 1999, p. 604

¹⁵ Voy. Cass., 14 octobre 2010, *Chr.D.S.*, 2011, p. 49 ; J.F. Neven, *op. cit.*, p. 607.



La cour relève en particulier que monsieur V. a été averti explicitement, en mars et avril 2004, sur les limites qui entouraient l'exercice de son activité indépendante et sur l'obligation de déclarer par sa carte de contrôle toute activité excédant ces limites. Il a de même été explicitement interrogé en septembre 2005 sur le respect de ces limites (auxquelles il a alors affirmé se conformer). Comme il a déjà été dit, c'est de manière frauduleuse, donc en connaissance de cause, que monsieur V. a travaillé hors de ces limites et méconnu son obligation de déclaration de ces prestations. Par conséquent, le retard mis par l'ONEm à terminer son enquête ne constitue pas la prolongation d'une apparence de légalité donnée au chômeur, mais uniquement un retard à sanctionner une activité que monsieur V. a maintenue jusqu'en novembre 2007 alors qu'il la savait exercée de manière illégale et qu'il savait qu'une enquête était ouverte à ce sujet.

43.

En ce qui concerne la durée de la présente procédure, elle ne découle que de la règle énoncée par l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale selon lequel « le criminel tient le civil en état ».

Elle est donc justifiée.

44.

S'agissant enfin de la durée excessive de la procédure pénale à l'encontre de monsieur V., elle ne relève que de ce cadre propre.

Elle a d'ailleurs été sanctionnée puisque c'est en considération de cette durée excessive que la cour d'appel de Liège s'est limitée à prononcer une simple déclaration de culpabilité.

45.

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que les moyens tirés de la violation du principe de respect du délai raisonnable restent sans effet aux plans de l'exclusion du droit aux allocations pour la période du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 et de la récupération des allocations perçues indûment pour cette période.

L'appel est non fondé en tant qu'il porte sur ces aspects de la décision de l'ONEm.

La sanction d'exclusion

46.

Les parties se sont accordées à l'audience pour qu'il soit réservé à statuer sur ce point afin de leur permettre d'examiner l'application et les conséquences du principe *non bis in idem*, compte tenu des poursuites pénales exercées à l'encontre de monsieur V.



47.

Il y a lieu de rouvrir les débats sur ce point, comme dit au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

48.

Il y a lieu de réserver à statuer en ce qui concerne les dépens dans l'attente que l'ensemble des points en litige ait été tranché.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit l'appel non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de l'Office national de l'emploi d'exclure monsieur B V du bénéfice des allocations de chômage du 24 novembre 2004 au 7 novembre 2007 et de récupérer les allocations perçues indûment pour cette même période ;

3.

Avant de statuer sur la décision de sanction adoptée par l'Office national de l'emploi, ordonne la réouverture des débats aux fins exposées ci-dessus (point 46 du présent arrêt) ;

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique de la 13^{ème} chambre de la cour du travail de Liège – division Namur - du 2 juin 2015 à 14 heures 30, au lieu ordinaire de ses audiences ;



Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- l'Office national de l'emploi pour le 16 mars 2015 ;
- monsieur B V pour le 20 avril 2015 ;
- l'Office national de l'emploi pour le 4 mai 2015 ;

4.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,

Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,

Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le trois février deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.

